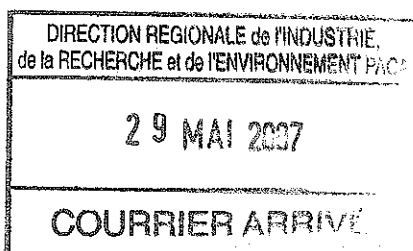


## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO  
☎ 04.91.15.64.65.



**BORDEREAU des pièces adressées par :**

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

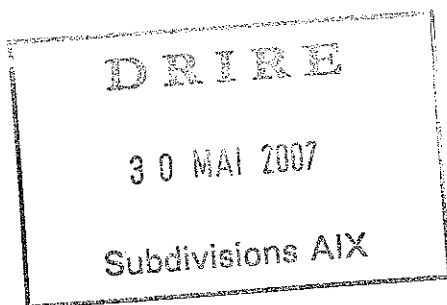
à

Monsieur le Directeur Régional de  
l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement

Groupe de Subdivisions de MARSEILLE

( A l'attention de Monsieur MOUNIER )

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION  -----  ▪ Arrêté n° 2007-1- C autorisant la Société DURANCE GRANULATS à exploiter, par affouillement, un site d'argilites sur le territoire de la commune de Meyrargues, lieux-dits "l'Espougnac" et "Le Vallon du Téoulé", avec installations de premier traitement des matériaux extraits.	1	- Pour exécution.



MARSEILLE, le

30 AVR. 2007

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Josiane GILBERT

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 30 AVR. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2007-1 C

### ARRÊTÉ

**autorisant la Société DURANCE GRANULATS  
à exploiter, par affouillement, un site d'argilites  
sur le territoire de la commune de MEYRARGUES,  
lieux-dits "l'Espougnac" et "Le Vallon de Téoulé",  
avec installation de premier traitement  
des matériaux extraits**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003, relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à la législation des Installations Classées,

Vu le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er juillet 1996,

Vu la demande en date du 30 juin 2004, déposée en Préfecture le 23 septembre 2004, par laquelle Monsieur Henri ALBERT, Président de la Société DURANCE GRANULATS, dont le siège social est situé Route de la Durance - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE, sollicite l'autorisation d'exploiter, par affouillement, un site d'argilites sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, lieux-dits "l'Espougnac" et "Le Vallon de Téoulé", avec installation de premier traitement des matériaux extraits,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-74 C du 26 octobre 2004 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2004 au 7 janvier 2005 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 avril 2005, 7 novembre 2005, 9 mai 2006 et 26 octobre 2006 prolongeant le délai d'instruction de la demande,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 juillet 2006,

Vu l'avis motivé émis par la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au cours de sa séance du 23 janvier 2007,

Considérant que le projet répond à un besoin collectif puisqu'il prépare l'implantation de la Z.A.C. de l'Espougnac, en réalisant les travaux de terrassement nécessaires,

Considérant l'intérêt économique de la demande qui contribuera à l'approvisionnement en granulats des chantiers de remblai routier au niveau local et régional,

Considérant que le projet constitue une alternative à l'emploi des matériaux silico-calcaires de Durance qui doivent être réservés à un usage "noble" et s'inscrit, en conséquence, dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### **ARTICLE 1.1.1. -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé Route de la Durance - 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en affouillement sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, au lieux-dits "L'Espougnac" et "Le Vallon de Téoulé", les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. -SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur La commune de MEYRARGUES, parcelles et lieux-dits suivants :

N° de parcelle	Section	Lieu-dit	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitée (m <sup>2</sup> )
409	G	L'espougnac	1 440	840
410 a	G	L'espougnac	42 640	37 900
419	G	L'espougnac	6 360	5 860
1315	G	L'espougnac	27 710	24 950
1319	G	L'espougnac	8 806	7 206
1324	G	L'espougnac	15 597	14 045
1331	G	L'espougnac	4 349	3 649
1334	G	Le Vallon de Téoulé	24 911	21 000
1338	G	Le Vallon de Téoulé	757	107
<b>TOTAL</b>			<b>132 570</b>	<b>115 557</b>

##### **ARTICLE 1.1.3. -INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
2510-3	Carrières Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	1 000 000 t/an	A
2515-2	Broyage, concassage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels ou artificiels	63 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	75 000 m3	D

(\*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration ou NC (non classé))

#### CHAPITRE 1.3 -CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 -DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. -DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE 1.5 -GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. -OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant remise en état du site.

### **ARTICLE 1.5.2. -MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Montant total des garanties à constituer : 280.750 euros. (Valeur Indice TP01 février 2006)

### **ARTICLE 1.5.3. -ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.7.6, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;

### **ARTICLE 1.5.4. -RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

### **ARTICLE 1.5.5. -ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6. -RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.7. -ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. -APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

### **ARTICLE 1.5.9 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.6 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. -PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. -MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. -EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. -CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est adressée au Préfet dans les formes prévues par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 1.6.6. -CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans les formes prévues aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **CHAPITRE 1.7 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 -ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## **CHAPITRE 1.9 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. -OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 2.1.2. -CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 -RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. -RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 -INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. -PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. -ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 -DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 -INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. -DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 -DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum après l'arrêt des installations.



## **CHAPITRE 2.7 -DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **Dispositions préliminaires**

#### **ARTICLE 2.7.1. -INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.7.2. -BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 2.7.3. -EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les eaux de ruissellement extérieures au site en provenance des fossés de l'autoroute A 51 sont détournées et rejetées au droit du vallon du Téoulé après avoir contourné le site.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 214.3 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **ARTICLE 2.7.4. -ACCÈS AU SITE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès sur la RD 556 est réalisé en concertation avec les services techniques gestionnaires de cette voirie, par aménagement d'un giratoire provisoire. L'Inspection des Installations Classées est tenue informée des conditions requises pour cet aménagement.

Cet aménagement doit être en service avant la mise en activité du site.

En l'absence d'un aménagement, le trafic poids lourds est limité à 4 entrées/sorties maximum par heure sur une amplitude journalière de 10 heures d'ouverture, dans le cadre d'un protocole d'accord entre MEYRARGUES DURANCE ENROBÉS et DURANCE GRANULATS pour la coordination et la régulation du trafic global de leurs activités. Un bilan mensuel faisant apparaître le respect de la limitation du trafic est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction des Routes du Conseil Général.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité

#### **ARTICLE 2.7.5. - CLÔTURES ET BARRIÈRES**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **ARTICLE 2.7.6. -DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION (OU POURSUITE D'EXPLOITATION)**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au présent arrêté.**

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.7.1 à 2.7.5.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### ARTICLE 3.1.2. -POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. -ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. -ENVOLS

##### 3.1.4.1. -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

##### 3.1.4.2. -Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient pas être confinés, ils sont à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respectent les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.5. -BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

### CHAPITRE 3.2 -CONDITIONS DE REJETS

#### ARTICLE 3.2.1. -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### ARTICLE 3.2.2. -CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

### **ARTICLE 3.2.3. -VALEURS LIMITES DE REJETS**

Sans objet

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. -ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau pour les besoins industriels

### **CHAPITRE 4.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. -DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. -PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. -ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. -PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 -TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Il n'y a pas d'effluents industriels

#### **ARTICLE 4.3.1. -EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont collectées dans deux bassins de décantation d'une capacité de 10 000 m<sup>3</sup>. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées par évaporation.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 -PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 6 mois de production et/ou 5 tonnes.

#### ARTICLE 5.1.2. -SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. -TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. -AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. -VÉHICULES ET ENGINs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. -APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. -VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, doivent respecter les valeurs admissibles définies en annexe 1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.3 - CONTRÔLE DES EMISSIONS SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées en limite du site. Elle doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La première mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent le début d'exploitation.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.2.2. -ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 -INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. -ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **7.3.1.1. -Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **7.3.1.2. -Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. -BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### **ARTICLE 7.3.3. -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **ARTICLE 7.3.4. -PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.3.5. -SÉISMES**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.3.6. -AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.4 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1. -ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2. -ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.3. -RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. -RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. -RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. -TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.7. -ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 -MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. -DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7.5.2. -ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. -RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.



---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

### CHAPITRE 8.1 -EXPLOITATION

L'exploitation des matériaux est réalisée pour la valorisation des argilites constituant le gisement.

#### ARTICLE 8.1.1. -DÉFRICHAGE, DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

#### ARTICLE 8.1.2. -PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant indique par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelle (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui doit être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, est transmise à l'inspection des installations classées.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

#### ARTICLE 8.1.3. -EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 224 NGF pour une épaisseur d'extraction maximale 30 mètres.

#### ARTICLE 8.1.4. -CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Au cours des 3 années d'autorisation, les grandes étapes de l'exploitation suivent le modèle suivant :

1ère tranche : excavation de la zone à l'ouest du gazoduc :

Le premier bassin de rétention est créé, ainsi que le fossé pluvial le long du chemin de l'Espougnac.

L'emprise des terrains concernés est excavée jusqu'aux cotes 224 NGF à 226 NGF au nord, formant un talus d'une hauteur maximale de 11 mètres. Une pente de 0,44% est ainsi réalisée, dirigée vers le bassin de rétention implanté au sud. Le fossé de drainage des eaux pluviales est également créé.

Le réaménagement de la plate-forme débute à la fin de cette première période.

Le bassin de rétention de cette plate forme est conservé jusqu'à la fin de l'exploitation.

2ème tranche : excavation de la partie à l'est du gazoduc :

Le second bassin de rétention est créé, ainsi que le fossé pluvial le long de la piste d'exploitation.

Les terrains sont excavés progressivement par passe de 3 m jusqu'à la cote moyenne de 225 m NGF. Au terme des trois années d'extraction, la hauteur finale de l'excavation varie de 3 à 30 mètres au sud-est du site, où une banquette permet de diviser le talus en deux gradins d'une quinzaine de mètres. Ceci permet de garantir la stabilité des matériaux et de faciliter l'insertion paysagère du site.

L'extraction de la zone Ouest se poursuit si nécessaire pour compléter les volumes extraits.

On conserve une pente de 0,44 %, dirigée vers le bassin de rétention au sud.

Les matériaux sont traités si nécessaire et sont acheminés par les poids lourds, vers leur lieu de valorisation (RD 973), avec ou sans traitement. Un écrêtement éventuel peut s'avérer nécessaire ponctuellement pour les blocs plus compacts.

#### ARTICLE 8.1.5. -REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et est terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle est conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle consiste en la préparation de plates-formes pour la réalisation d'une ZAC.

#### **Finalisation du réaménagement du site :**

Cette phase consiste essentiellement à finaliser le réaménagement des deux zones d'extraction. Au cours de cette phase, les 2 bassins de rétention sont remblayés.

La hauteur de chaque gradin final n'excède pas 15 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

La largeur minimale des banquettes finales est fixée à 10 mètres.

Les talus dont la hauteur est la plus élevée sont situés dans la partie sud du site (côté RD 556).

Au terme de la dernière phase des travaux, la banquette subsistante au sud du site à la côte moyenne de 240 NGF est traitée afin de réduire l'effet de monotonie engendré par un traitement rectiligne brut d'exploitation.

De même le talus situé en face de restaurant de l'Espougnac, qui atteint une dizaine de mètres de hauteur est également traité. Ces mesures permettent d'atténuer l'impact paysager de l'exploitation.

Ce traitement consiste à :

- La végétalisation des banquettes par engazonnement et plantation d'essences arbustives adaptées au type de sol et au climat méditerranéen, en s'appuyant sur les espèces en place dans le secteur. L'espace entre les sujets est irrégulier de manière à reconstituer un caractère naturel.
- La rétention des eaux de pluies et de ruissellement sur la banquette pour que les végétaux puissent bénéficier au mieux des précipitations et réduire l'incidence du ruissellement.

#### **ARTICLE 8.1.6. -REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE**

Le remblayage n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 8.1.7. -**

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

#### **ARTICLE 8.1.8. -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les réparations lourdes d'engins sont interdites sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.9. -DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute, .....)

#### **ARTICLE 8.1.10. -REGISTRES ET PLANS**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 -SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 9.1.1. -SURVEILLANCE DE L'AIR**

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les lieux d'implantation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations classées. Ce réseau est constitué de 4 points de mesure au minimum.

Chacun des points de mesure fait l'objet d'un relevé et d'une mesure deux fois par mois.

Le débit des mesures par ce dispositif de contrôle est opérationnel et débute au moins 3 mois avant le début de toute extraction de matériaux.

Un document de synthèse, qui a pour objet de donner le résultat de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de montrer les évolutions annuelles, de faire des remarques pertinentes sur les mesures réalisées, est établi annuellement et transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit leur réalisation.

#### **ARTICLE 9.1.2. -SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE (cf article 64 AM du 02/02/1998)** SANS OBJET.

#### **ARTICLE 9.1.3. -SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (cf article 65 AM du 02/02/1998)** SANS OBJET.

#### **ARTICLE 9.1.4. -SURVEILLANCE DES SOLS (cf article 66 AM du 02/02/1998)** SANS OBJET.

### **CHAPITRE 9.2 -BILANS PERIODIQUES**

SANS OBJET.

#### **ARTICLE 10**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie de MEYRARGUES où elle pourra être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes d'AIX-EN-PROVENCE, du PUY-SAINTE-REPARADE et de VENELLES dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un exemplaire de l'arrêté sera affiché en Mairie de MEYRARGUES pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de MEYRARGUES,
- Les Maires d'AIX-EN-PROVENCE, du PUY-SAINTE-REPARADE et de VENELLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

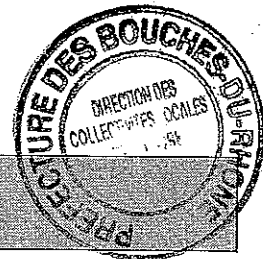
MARSEILLE, le

30 AVR. 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN





**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
	60	50

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO  
☎ 04.91.15.64.65.  
EB/BN

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS

**d'autorisation d'exploiter, par affouillement, un site d'argilites  
sur le territoire de la commune de MEYRARGUES,  
lieux-dits "l'Espougnac" et "Le Vallon de Téoulé",  
avec installation de premier traitement des matériaux extraits  
accordée à la Société DURANCE GRANULATS**

Par arrêté n° 2007-1 C du 30 avril 2007, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la Société DURANCE GRANULATS à exploiter, par affouillement, un site d'argilites sur le territoire de la commune de MEYRARGUES, lieux-dits "l'Espougnac" et "Le Vallon de Téoulé", avec installation de premier traitement des matériaux extraits.

L'autorisation d'exploiter, accordée pour une durée de 3 ans, porte sur une superficie totale de 13 ha 25 a 70 ca dont 11 ha 55 a 57 ca d'extraction, la production maximale annuelle autorisée étant de 1.000.000 tonnes.

L'exploitation sera conduite en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, dont une copie peut être consultée en :

- Mairie de MEYRARGUES,
- PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement  
Boulevard Paul PEYTRAL - 4<sup>ème</sup> Etage - Porte 426  
13282 MARSEILLE CEDEX 20.



30 AVR. 2007

MARSEILLE, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

  
Josiane GILBERT